

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS1478

présenté par
M. Dharréville

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 9, substituer au mot :

« quinze »

le mot :

« trente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que le médecin saisi de la demande d'aide à mourir puisse sérieusement et largement consulter les professionnels de santé intervenant ou non auprès du malade, cet amendement propose que le délai maximal de réponse soit porté à 30 jours au lieu de quinze.